

# Justice antiterroriste : « Nous constatons un durcissement de la répression »

Catherine Champrenault, procureure générale de Paris, détaille l'évolution de la politique pénale qu'elle met en œuvre alors que le nombre de procès explose.

Le Monde | 29.03.2018 à 06h37 • Mis à jour le 29.03.2018 à 17h30 | Propos recueillis par [Jean-Baptiste Jacquin](#), [Soren Seelow](#) et [Elise Vincent](#)

Catherine Champrenault, procureure générale de la cour d'appel de Paris depuis septembre 2015, expose dans un entretien au *Monde* le durcissement de la répression pénale dans les dossiers terroristes. Cette haute magistrate qui chapeaute les neuf procureurs de la République du ressort, y compris celui de Paris, François Molins, notamment chargé notamment de la section antiterroriste, justifie néanmoins un infléchissement du principe d'une criminalisation de tous les dossiers de « revenants » de Syrie ou d'Irak, qui avait été arrêté il y a deux ans.

Comment analysez-vous l'évolution de la menace terroriste ?

**Catherine Champrenault :** La section antiterroriste du parquet de Paris a fait l'objet de 173 saisines en 2017, en baisse par rapport aux 240 de 2016. Cette tendance a été observée à la suite des défaites militaires de l'organisation Etat islamique (EI). Cela ne veut pas dire, et l'actualité récente le montre, que la menace baisse. Elle change de configuration. Nous sommes confrontés à une menace plus endogène avec des individus qui se réclament de Daech.

Pour mieux comprendre le phénomène, nous avons créé au parquet général de la cour d'appel de Paris en septembre 2017 un groupe de travail pluridisciplinaire sur la dangerosité et la réversibilité de l'engagement violent qui complète un premier travail sur le passage à l'acte.

**La notion de dangerosité utilisée par la justice pour mesurer la menace n'est-elle pas trop floue ?**

Non, la dangerosité, c'est le risque de récidive. Nous ne devons pas être crédules sur certains terroristes qui affichent des volontés de repentir. La question est de savoir si la dangerosité est sociale ou psychiatrique.

Il est intéressant de voir comment le terrorisme djihadiste parvient à glorifier la violence, et même la cruauté, qui font pourtant l'objet d'une désapprobation sociale totale. L'idéologie a certainement sa place chez les dirigeants de l'EI, mais ils s'en servent pour recruter des personnes isolées socialement et qui ont une aptitude à la violence que la délinquance a pu entretenir. Le terrorisme s'adresse à des gens très jeunes et souvent en situation d'échec. La proportion de terroristes venus de la délinquance est très élevée.

**Comment la justice fait-elle face ?**

En 2017, la France a affronté dix attentats, qui ont tué trois personnes – un policier en avril sur les Champs-Élysées et deux jeunes femmes en octobre à la gare Saint-Charles de Marseille. En parallèle, les services de police spécialisés ont pu déjouer une vingtaine d'attentats en 2017, et deux en 2018.

Les trois formations de la cour d'appel de Paris spécialisées en matière de terrorisme, que sont la cour d'assises spécialement composée, la chambre qui juge en appel les affaires passées en correctionnelle en première instance et la chambre de l'instruction, connaissent une très forte hausse

de leur activité.

Quatre dossiers de terrorisme islamiste ont été jugés en 2017 par la cour d'assises spécialement composée (Cannes-Torcy, Merah, Garrido et Kelani). Il y en aura cinq au premier semestre et sept autres sont en stock. Devant la chambre des appels correctionnels, quatorze procès ont déjà été programmés cette année, et quatorze sont en attente de dates d'audience, contre dix-huit jugés en 2017.

### **Combien de « revenants » de Syrie ont été jugés jusqu'ici par la cour d'assises spéciale ?**

Deux ont été jugés aux assises, mais quarante-trois procédures concernant les retours de zones de combats ont été jugées en correctionnelle. Au total, 88 « revenants » ont été condamnés en première instance depuis 2014 et 60 sont déjà passés en appel.

### **Est-ce une remise en cause de la criminalisation systématique de ces dossiers, lancée en avril 2016 par le procureur de la République de Paris, François Molins ?**

Initialement, les chambres de l'instruction ont considéré que, lorsqu'on n'avait pas la preuve de la participation à des exactions commises en zone irako-syrienne, on ne pouvait pas retenir la qualification criminelle. C'était insatisfaisant.

La Cour de cassation a considéré en juillet 2016 que le fait de rejoindre une organisation dont l'objectif est de semer l'intimidation et la terreur par la commission d'atteintes à la vie doit être considéré comme une infraction criminelle et non délictuelle. Il suffit que l'intéressé ait apporté une aide quelconque à cette organisation, même s'il ne s'agit pas d'une préparation directe à des exactions. Dès 2015, nul ne pouvait en effet ignorer les objectifs mortifères de l'EI ou d'Al-Qaïda. Nous avons approuvé cette décision du procureur de la République de Paris.

Ça, c'est la théorie. Nous l'avons évidemment fait respecter dans les affaires les plus graves. Mais la théorie peut être quelque peu infléchie, eu égard à la réalité des actes reprochés. Si le séjour n'est que de quelques semaines, s'il est établi que ceux qui sont partis n'ont pas joué un rôle militaire, on peut envisager, ce n'est pas systématique, une correctionnalisation. Quand le degré de responsabilité pénale ne permet pas d'envisager une peine supérieure à dix ans, la criminalisation n'est pas utile.

En correctionnelle, les « revenants » encourent jusqu'à dix ans de prison, contre vingt ou trente ans devant la cour d'assises. L'infléchissement du principe de criminalisation entraîne-t-il des peines plus légères ?

Entre 2014 et 2017, la tendance est au contraire à l'aggravation des peines prononcées en correctionnelle. On avait des peines de trois à cinq ans au départ, elles sont désormais le plus souvent comprises entre sept et dix ans ; et 15 % des affaires de « revenants » jugées en correctionnelle atteignent aujourd'hui le maximum légal de dix ans d'emprisonnement. En appel aussi, nous constatons un durcissement de la répression correctionnelle : 41 % des peines sont aggravées et 56 % confirmées, seules 2,5 % sont réduites.

### **Estimez-vous avoir les moyens suffisants pour faire face à l'importance de ces procédures ?**

Oui, pour l'instant. Le ministère de la justice a clairement pris en compte la montée de ces affaires au parquet, à l'instruction et devant les juridictions de jugement. Deux présidents de cour d'assises supplémentaires sont arrivés, ce qui les porte à quinze. Enfin, une troisième chambre d'appel correctionnel spécialisée sera créée en septembre.

La politique pénale que je mets en œuvre contre le terrorisme est axée sur la fermeté répressive. Elle repose sur des magistrats spécialement formés au parquet général. Notre rôle est d'exercer une vigilance tant juridique que sur les délais des procédures.

### **En quoi la création d'un parquet national antiterroriste, le futur « PNAT », serait-elle un mieux ?**

C'est une création assez originale. Mais l'architecture envisagée par le projet de loi de

programmation pour la justice va dans le bon sens. On est revenu à des dimensions plus raisonnables et opérationnelles que ce qui était imaginé au départ. Il aurait été dommageable, sur un sujet aussi sensible que le terrorisme, où il n'y a pas de droit à l'erreur, de se priver du double regard du parquet général.

Quant à l'idée d'élargir la compétence du PNAT à la criminalité organisée, elle n'a pas été retenue. Si on veut vraiment renforcer l'action antiterroriste, mieux vaut ne pas lui confier des missions supplémentaires. La criminalité organisée est actuellement très bien gérée par les huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

Le PNAT s'appuiera en outre sur un réseau de magistrats délégués dans chaque parquet de France. Si cela permet de mieux détecter la menace terroriste à l'heure où l'on voit qu'elle touche tous les territoires, on ne peut que s'en féliciter.

### **Le cas récent de Radouane Lakdim, qui a pu se procurer une arme bien qu'il soit fiché et suivi, ne révèle-t-il pas le besoin de renforcer la coordination avec les enquêtes sur la criminalité organisée ?**

Il y a un lien important entre terrorisme et délinquance, mais, sauf exception, pas avec la criminalité organisée. Celle-ci correspond à des réseaux, nationaux ou internationaux, comme la traite des êtres humains, l'importation de produits stupéfiants.

La délinquance des cités n'est pas la criminalité organisée. Pour que des armes arrivent dans une cité, il y a bien au départ un trafiquant d'armes quelque part, mais pour autant le lien entre ces deux délinquances est trop indirect pour être appréhendé conjointement.

Ce qui est toutefois envisagé, en parallèle du futur PNAT, c'est de renforcer la coordination en matière de criminalité organisée au niveau des huit procureurs généraux qui ont des JIRS dans leur ressort. Un collège se réunira ainsi régulièrement sur le sujet. J'ai proposé cette idée à la garde des sceaux, Nicole Belloubet.

### **Vous souhaitez par ailleurs modifier la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?**

Pour éviter de désorganiser le déroulement des procès et juger les affaires dans des délais raisonnables, il faudrait pouvoir limiter la possibilité de dépôt d'une QPC à la phase de l'instruction. C'est déjà le cas en matière criminelle. Cette disposition avait été votée en 2016, mais censurée par le Conseil constitutionnel comme cavalier législatif [*une disposition sans rapport avec l'objet de la loi qui l'abrite*]. On pourrait y revenir.

Par ailleurs, j'ai fait part à la ministre de la justice de mon inquiétude devant le nombre de QPC déposées sur les textes concernant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Depuis 2010, plus de la moitié de la trentaine de saisines du Conseil constitutionnel sur ces sujets a donné lieu à une censure. Ce qui complique notre travail quand par exemple l'incrimination de consultation habituelle de sites djihadistes a été annulée.

On ne peut pas se permettre dans ce domaine de travailler dans une insécurité juridique. Nous souhaiterions que ces lois qui prévoient des atteintes aux libertés puissent être soumises au contrôle a priori du Conseil constitutionnel.